

ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale CH/UE/AELE et autres États

1. Pluriactivité :

Selon le règlement (CE) n° 883/2004 (R 883/2004) et le règlement d'application (CE) n° 987/2009 (R 987/2009), entrés en vigueur le 1^{er} avril 2012, **une personne ne peut désormais plus qu'être assujettie à la législation d'un seul État membre ou de la Suisse, quel que soit le nombre d'États concernés, et ceci pour l'ensemble des revenus.**

1.1 Activité pour un seul employeur dans plusieurs États

- Si un salarié travaille pour un même employeur dans plusieurs États, en exerçant une partie substantielle de son activité (25 % ou plus) dans son **État de résidence**, il devra rester assujetti à la législation sociale de cet État.
Exemple : un résident français travaille pour un employeur dont le siège est en Suisse, mais exerce 25% ou plus de son activité en France, par exemple, en télétravail : il sera assujetti en France.
- S'il travaille à moins de 25 % dans son État de résidence, il sera soumis aux dispositions légales de l'État dans lequel son employeur a son siège (*en Suisse, dans notre exemple*)

1.2 Activité pour plusieurs employeurs

- Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans le même État, il reste soumis à la législation sociale de cet État.
Exemple : un résident français travaille pour deux employeurs, qui ont chacun leur siège en Suisse : il sera assujetti en Suisse.
- Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs dans plusieurs États, en exerçant une partie substantielle de son activité (25 % ou plus) dans son **État de résidence**, il devra rester assujetti à la législation sociale de cet État.
Exemple : un résident français travaille de manière substantielle (25% ou plus) pour un employeur qui a son siège en France, et à temps partiel pour un autre employeur qui a son siège en Suisse. Il sera assujetti à la sécurité sociale française.

A défaut d'activité substantielle dans l'État de résidence :

- Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans deux États, dont l'un est l'État de résidence, **on applique désormais la législation de l'État où se déroule (en principe) la partie substantielle de l'activité.**
Exemple : un résident français travaille à temps partiel (moins de 25%) pour un employeur qui a son siège en France et de manière substantielle (25% ou plus) pour un autre employeur qui a son siège en Suisse. Il sera assujetti à la sécurité sociale suisse.
- Si un salarié travaille pour deux ou plusieurs employeurs ayant leur siège dans différents États, dont deux au moins ont leur siège dans un État autre que l'État de résidence, il sera assujetti dans son État de résidence, même s'il n'y exerce aucune activité.
Exemple : un résident italien travaille pour un employeur qui a son siège en Suisse et pour un autre employeur qui a son siège aux Pays-Bas. Il sera assujetti à la sécurité sociale italienne, car aucun des Etats dans lesquels les employeurs ont leur siège n'est l'Etat de résidence du travailleur.



1.3 Activité salariée et indépendante

- En cas d'activité salariée et indépendante simultanée, la législation de l'État dans lequel l'activité salariée est exercée est applicable.

Dans ces conditions, **en cas d'engagement d'une personne à temps partiel**, qui est domiciliée à l'étranger (UE), nous vous invitons à vous renseigner sur l'existence ou pas d'une éventuelle activité lucrative (principale ou accessoire, indépendante ou salariée) dans son État de résidence.

Selon la situation de cette personne, nous vous aiderons volontiers à analyser si les cotisations sociales doivent être payées conformément aux règles de la sécurité sociale d'un État autre que la Suisse. Pour ce faire, nous vous invitons à utiliser le formulaire 3.2 « *Aide à la détermination de la législation de sécurité applicable en cas de pluriactivité* » (www.avscvci.ch/formulaires).

2. Détachement ou mission de courte ou longue durée dans l'UE/AELE et/ou dans un État contractant hors UE/AELE

Les conditions (cumulatives) pour détacher une personne, **dans l'UE/AELE** sont les suivantes :

- elle est envoyée temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse, pour fournir une prestation de travail sur le territoire d'un État contractant,
- elle a été assurée en Suisse immédiatement (*au moins un mois*) avant son départ et
- il est prévu qu'elle sera à nouveau occupée en Suisse, par le même employeur, à la fin de la période de détachement.

Si la mission est prévue au maximum pour 24 mois consécutifs, notre Caisse sera compétente pour traiter votre demande. Par contre, si vous savez que la mission va durer plus de 24 mois, ce sera directement l'OFAS qui s'en occupera.

Les conditions pour détacher une personne, **dans un État contractant hors UE/AELE avec lequel la Suisse a signé une convention bilatérale**, se trouvent dans chaque convention concernée. Nous vous invitons à nous contacter, selon vos besoins.

Le détachement permet de maintenir l'assujettissement aux assurances sociales suisses pour une durée déterminée. Pendant cette période, votre société et votre collaborateur/trice seront exemptés/es de l'obligation de cotiser à la sécurité sociale du pays d'accueil.

3. Mission de courte ou longue durée dans un État non contractant (avec lequel, la Suisse n'a pas encore signé de convention bilatérale)

Les conditions (cumulatives) pour **continuer l'assurance obligatoire** d'une personne envoyée en mission **dans un État non contractant** sont les suivantes :

- elle a été assujettie en Suisse, au moins pendant cinq années consécutives immédiatement avant le début de son activité à l'étranger,
- l'employeur consent à décompter les cotisations sur la totalité du gain de cette activité (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l'étranger) et
- une requête écrite conjointe doit être présentée auprès de notre Caisse, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter du jour de son départ.

Dans toutes les situations de détachement ou de mission de courte ou longue durée, nous vous prions d'utiliser directement le portail ALPS. A défaut, vous pouvez nous envoyer le formulaire 3.1 "Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger" (www.avscvci.ch/formulaires).

4. Adhésion volontaire de la personne sans activité lucrative qui accompagne son/conjoint/e ou partenaire enregistré à l'étranger

Vous devez informer votre collaborateur/trice de la convenance ou pas de demander l'adhésion volontaire (aux assurances sociales) de la personne sans activité lucrative l'accompagnant à l'étranger. Le cas échéant, l'intéressé/e doit nous présenter sa demande d'adhésion volontaire, au moyen du formulaire 3.3 "Demande d'adhésion volontaire" (www.avscvci.ch/formulaires).